

Sainte-Foy, le 28 octobre 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Relevés fiscaux, frais de garde d'enfants  
N/Réf. : 05-010573

---

\*\*\*\*\*,

La présente vise à apporter une opinion additionnelle à notre lettre d'interprétation transmise à \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\* et ce, à la suite de votre courriel transmis à \*\*\*\*\* le \*\*\*\*\*, au terme duquel vous nous demandez si les centres de la petite enfance ou les garderies du Québec doivent émettre aux parents des relevés 24, même si le montant desdits relevés est égal à zéro.

En vertu de l'article 1086R23.15 du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), toute personne, à l'exception d'un particulier qui ne détient pas un permis délivré en vertu de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2), ou qui n'est pas reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial par une personne titulaire d'un permis de centre de la petite enfance délivré en vertu de cette même loi, qui fournit des services de garde au Québec contre rémunération, doit produire une déclaration de renseignements (relevé 24).

Cependant, ces personnes n'auront pas à produire un relevé 24, dans la mesure où les frais de garde payés représentent uniquement des frais prescrits ou des frais exclus au sens des articles 1029.8.67 et 1029.8.68 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers